

Municipalité de Lejeune

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal tenue le jeudi 15 novembre 2018 à 19h00 à la salle municipale, lieu ordinaire du conseil.

Étaient présents :

Monsieur Pierre Daigneault	Maire
Monsieur Patrice Dubé	Conseiller siège 1
Monsieur Réjean Albert	Conseiller siège 2
Monsieur Fernand Albert	Conseiller siège 3
Madame Carole Viel	Conseiller siège 4
Madame Marguerite Albert	Conseiller siège 5
Madame Armelle Kermarrec	Conseiller siège 6

Madame Claudine Castonguay Directrice générale

L'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil tel que requis par l'article 156 du Code municipal.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Pierre Daigneault, constate quorum à 19h00 et déclare la séance spéciale ouverte.

Réso 2018-212
Ordre du jour

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Fernand Albert et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

3. Demande concernant l'exclusion de la zone agricole à la CPTAQ sur le territoire de la municipalité de Lejeune

Réso. 2018-213
CTPAQ

RÉSOLUTION 2018-213 CONCERNANT UNE DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE À LA CPTAQ SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ au nom de AgroÉnergie coop de solidarité de l'Est une demande d'exclusion à la zone agricole pour permettre la transformation et la commercialisation de produits agricoles sur une partie du lot 43-1-p de la Municipalité de Lejeune.

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à implanter dans la municipalité de Lejeune une nouvelle activité agricole innovante basée sur la culture, la transformation et la commercialisation de cultures émergentes au Québec

CONSIDÉRANT QUE la portion de lot 43-1-p concernée est contiguë au périmètre urbain et a fait l'objet d'une inclusion à la zone agricole en 1985

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lejeune a étudié la demande en se basant sur les 10 critères de l'article 62 de la LPTAA, et qu'elle en conclut que :

1° et 2 La partie du lot concerné est peu propice à de nouvelles utilisations agricoles. L'activité va conserver 2,5 ha de terres en culture et réutiliser d'anciens bâtiments agricoles abandonnés depuis 13 ans.

3° l'installation d'une nouvelle activité de production, transformation, commercialisation permet de renforcer le projet d'AgroÉnergie et par le fait même le développement de l'agriculture ure dans la municipalité et les municipalités alentour et de reconvertir des bâtiments agricoles abandonnés.

4° non applicable

5° Développer un tel projet sur d'autres lots (en zone agricole ou non) est impossible. Sans la préexistence de bâtiments adaptés sur la parcelle choisie, le projet n'est pas viable économiquement. Il n'existe pas sur le territoire de la municipalité de Lejeune d'autres lots présentant les mêmes caractéristiques indispensables au projet.

6° Exclure la parcelle de 4,9 ha du lot 43-1-p de la zone agricole n'a pas d'effet sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles. D'ailleurs, la parcelle visée est attenante au périmètre urbain qui est, en soi, un facteur limitatif pour l'agriculture (cohabitation des usages, gestion des odeurs, etc.).

7° Le projet encourage le développement de l'agriculture dans la municipalité et dans la région, principalement sur les terres en friche, car elle permet d'ajouter une activité complémentaire de transformation et de commercialisation. Elle n'a pas de connotation sur la préservation des ressources eau et sol.

8° et 9° la parcelle de lot 43-1-p accorde un point d'ancrage qui facilitera le développement de l'agriculture. La superficie est mineure (4,9 ha sur les 10,32 ha du lot) et elle n'aura pas d'impact sur le milieu environnant. Les bâtiments vacants ne seraient de toute façon pas démolis et le sol ne serait donc pas remis en culture.

10° Le projet participe à la viabilité de la collectivité en ce sens qu'il encourage l'utilisation des terres en friches pour des cultures émergentes et qu'il encourage également la réduction des gaz à effet de serre, grâce à une énergie moins polluante pour les acériculteurs. Il devient un outil de développement économique important pour la région. Le caractère coopératif du projet permet de retisser des liens de confiance entre les producteurs et de multiplier les échanges du milieu.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Albert et unanimement résolu que la Municipalité de Lejeune appuie la demande de AgroÉnergie Coop de solidarité dans sa demande d'exclusion de la zone agricole du lot 43-1-P sur le territoire de la Municipalité de Lejeune.

4. PÉRIODE DE QUESTION

5. LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés il est proposé par Fernand Albert de levée la séance spéciale à 19H15.

Pierre Daigneault

Claudine Castonguay

Maire

Dire
ctrice
générale